



Goutal, Alibert & Associés
Société d'Avocats

Domaine public – Domaine privé – Voies communales

Sessions des 20, 25 et 27 mai 2021 (18-20 heures)
animées par **Sophie Banel**, Avocat au barreau de Paris

SESSION DU 25 MAI 2021

La voirie communale : délimitation, gestion et protection



CHAPITRE 1 :

Bien distinguer les
autorités compétentes sur
la voirie communale



Les différentes autorités

► La Commune : propriétaire de la voie

Les compétences liées à des questions de propriété sont exercées par l'organe délibérant, le Conseil municipal :

- Entretien de la voirie est une dépense obligatoire de la Commune
- Il détient seul la compétence pour classer ou déclasser les dépendances de la voirie
- Il lui appartient de décider des modifications à apporter à la voie ; travaux

Trois cas particuliers où la collectivité propriétaire cohabite avec une autre autorité gestionnaire.

1. Les passages à niveau utilisés par la voie publique et par la voie ferrée
2. Le domaine public fluvial dont les dépendances peuvent être affectées à la circulation publique
3. Lorsque deux voies publiques n'appartenant pas à la même collectivité et se croisent à des niveaux différents



Les différentes autorités

► Le Maire, autorité de police(s)

- 1) ***La police générale*** du Maire : préservation de l'ordre public (**art. L. 2212-1 CGCT**) et de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (nettoisement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées : **2212-2 CGCT**)
- 2) ***Les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement*** (**art. L. 2213-1 à 2213-6-1 CGCT**) : le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

A l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Objectif : préserver la sécurité des usagers par des mesures de réglementation de la circulation (limitation de vitesse, limitation d'accès; emplacements de stationnement)
- 3) ***La police de la conservation*** : le Maire exerce la police de la conservation sur l'ensemble des voies communales

Objectif : préserver l'intégrité physique de la voie

CHAPITRE 2 :

La délimitation de la voirie communale



1 – Classement déclassement de la voirie communale : art. L. 141-3 du Code de la voirie routière

Le classement

- Doit être accompagné d'une **affectation de fait** (ouverture de la voie à la circulation publique).

NB : une voie fermée à la circulation générale ne peut pas appartenir au domaine public communal.

- Classement est prononcé par délibération du Conseil municipal. Doit être précédé d'une **enquête publique** si porte atteinte aux fonctions de desserte/circulation de la voie.

Le déclassement

- Fait entrer la voie dans le domaine privé de la commune sous réserve d'une nouvelle affectation et d'un nouveau classement
- Préalable indispensable à la cession
- Déclassement est prononcé par délibération du Conseil municipal. Doit être précédé d'une **enquête publique** si porte atteinte aux fonctions de desserte/circulation de la voie.

2 – L'alignement : art. L. 112-1 du Code de la voirie routière

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

- Décision relevant de la compétence du conseil municipal
- Doit être précédée d'une enquête publique
- Doit être publié et mis à la disposition du public pour acquérir la force obligatoire
- Il est translatif de propriété.

L'arrêté individuel d'alignement

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- Fixe la limite entre une propriété privée riveraine et la voie communale
- La demande d'alignement est obligatoire si le riverain effectue des travaux sur l'immeuble riverain de la voie communale.
- Le Maire ne peut pas refuser un alignement individuel.
- Il vaut autorisation d'effectuer les travaux pour lesquels il a été demandé.

CHAPITRE 3 :

La gestion de la voirie communale



1 – L'entretien des voies communales

Article L. 141-8 du Code de la voirie routière : « *Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L.221-2 du Code des communes* »

La responsabilité de la Commune peut être engagée :

- Pour « *défaut d'entretien normal* » d'une voie communale : faute présumée de la Commune à l'égard des usagers. La Commune doit établir l'entretien normal de la voie ;
- Sans faute à l'égard des tiers (riverains, voisins des voies) ;
- Pour faute à l'égard des participants (entreprises de travaux publics)

Des contribution s spéciales peuvent être mises à la charge de certains usagers layant un usage anormal des voies : Art. L. 141-9 du Code de la voirie routière

- ▶ **Réparation** des conséquences de l'usage anormal des voies communales via des contributions spéciales.
- ▶ Ces contributions peuvent être des contributions **en argent ou en nature** (prestations de réparation par exemple) et faire l'objet d'un abonnement.
- ▶ Pour les imposer, il faut obligatoirement une **délibération du conseil municipal**.

2 – L'occupation privative du domaine public

- ▶ **Article L. 2122-1 al. 1^{er} du CG3P** : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

 - ▶ Les caractéristiques d'une telle autorisation d'occupation :
 - Elle est **personnelle**
 - Elle est **précaire**
 - Elle est **révocable**
 - Elle donne lieu au **paiement d'une redevance**

 - ▶ Les différentes autorisation d'occupation domaniale :
 - Les autorisations **unilatérales** : permis de stationnement et permissions de voirie)
 - Les autorisations **contractuelles** (conventions/concessions d'occupation domaniales)
 - Les occupants de **droit** (concessionnaires de service public)
-



Les autorisations à caractère unilatéral

1° Permissions de voirie

- L'autorité de police de la conservation délivre à ce titre des **permissions de voirie** : occupations qui correspondent à des ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public routier et qui modifient l'assiette du domaine occupé
- Cette permission est **indispensable pour procéder à des travaux** qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol.

Attention : ces occupations doivent être compatibles avec l'affectation de la voie à la circulation générale.

→ Le silence gardé pendant deux mois suite à une demande de permission de voirie vaut **décision implicite de rejet**.

2° Permis de stationnement

- L'autorité de police de la circulation délivre à ce titre des **permis de stationnement** : occupation superficielle du domaine public, sans emprise, et qui ne modifient pas l'assiette du domaine public.
- Ces permis sont nécessaires pour le dépôt de matériaux, le stationnement ou pour surplomber le domaine public.
- C'est une **autorisation obligatoire** pour les ravalements de façade, la pose d'une benne à gravats, d'un échafaudage sur le trottoir ou le stationnement d'un engin de chantier.

→ Le silence gardé pendant deux mois suite à une demande de permission de voirie vaut **décision implicite de rejet**.

Occupation du domaine public à des fins économiques

Principes : Obligation de procédure de sélection préalable pour les activités économiques :

Article L. 2122-1-1 du CGCT dispose désormais : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (...)* ».

Assouplissements du principe :

Article L. 2122-1-1 du CGCT « (...) Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ».

Article L. 2122-1-4 du CGCT précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».



Occupation du domaine public à des fins économiques

► Dérogations au principe :

- Lorsque l'organisation d'une telle procédure est **impossible ou injustifiée** (enjeux économiques et concurrentiels très faibles).
 - Une **seule personne** est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.
 - Le titre est délivré à une personne publique dont la **gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente**.
 - Le titre est délivré à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure **d'exercer un contrôle étroit** (interprété comme du *in-house*).
 - Lorsqu'une procédure satisfaisante a été menée mais est **restée sans réponse ou infructueuse**.
 - Les **caractéristiques particulières de la dépendance**, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (*ex : les terrasses de café*).
 - Des **impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique** ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
-



3 – La cession d'une dépendance relevant du domaine public routier

Article L. 3111-1 du CG3P : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* »

Procédure de cession :

- **Le bien doit en premier lieu être désaffecté** : pour la voirie communale, la voie ne doit plus être affectée à la circulation générale du public. Il faut donc une désaffectation de fait (fermeture de la voie à l'usage du public) et une décision de constatation de cette désaffectation.
- **Le bien doit ensuite être déclassé** : un acte administratif formel et exprès doit constater le déclassement : délibération du conseil municipal.

Attention : le déclassement d'une voie communale doit être précédée d'une enquête publique si ce déclassement porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie. L'enquête publique doit être menée aux regards des dispositions des **articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière**.



CHAPITRE 4 :

La protection de la voirie communale



1 – Les contraventions de la voirie routière

Article L. 116-1 du Code de la voirie routière :

« La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. »



Procédure à suivre

- ▶ Il faut d'abord établir un procès-verbal. Seuls certains agents ont la compétence pour le faire (***Art. L. 116-2 du Code de la voirie routière***)
- ▶ Il faut ensuite procéder à la transmission du procès-verbal au Procureur de la République.
- L'Administration est tenue de poursuivre les faits dont elle a eu connaissance.



2 – L'expulsion des occupants irréguliers du domaine public

Les occupants sans titre du domaine public

- ▶ Le **juge judiciaire est compétent** pour l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public routier (**Art. L. 116-1 du Code de la voirie routière** et TC, 8 décembre 2014, n°3971).
- ▶ Il est possible d'intenter une **action au fond ou une action en référé** par la délivrance d'une assignation par voie d'huissier de justice.

Le cas particulier des gens du voyage

- ▶ **Procédure simplifiée** si la commune est à jour dans ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage (loi du 5 juillet 2000) :
 - Le Maire demande au préfet de mettre les occupants en demeure de quitter le domaine public
 - Les destinataires ont 72h pour saisir le juge administratif
 - En cas de non-saisine du juge, le préfet peut procéder à l'expulsion forcée des occupants
- ▶ Si la commune n'est pas à jour, elle devra suivre la **procédure classique** de l'expulsion des occupants sans titre.

Merci pour votre attention !

Rendez-vous le 27 mai prochain à 18 heures pour la dernière session sur les chemins ruraux.



Goutal, Alibert & Associés
Société d'Avocats

